

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1899, s'élevant à la somme de *deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	290 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	2 90
Total.....	<u>292<sup>f</sup> 90</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1899.

Signé : DE POUS.

**N° 225.** — ARRÊTÉ ouvrant à la plonge, pour la fin de la campagne 1898-1899, les lagons de Manihi et de Takaroo.

(Du 2 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1898 ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pendant la saison 1898-1899 ;

Vu le vœu formulé par la Chambre de commerce de Papeete ;